



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JUIN 2017 - partie 1
(jusqu'au 15 juin)


Publié le 16 juin 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE JUIN 2017 – partie 1 (jusqu'au 15 juin) du 16 juin 2017

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-152-0001 du 1er juin 2017 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Ganivet

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-153-0001 du 2 juin 2017 de mise à disposition gratuite du droit de pêche sur des cours d'eau du bassin versant du Lot amont

ARRETE n° DDT-SREC-2017-153-0002 du 2 juin 2017 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue de Ganivet

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-158-0001 DU 7 JUIN 2017 portant attribution d'une subvention à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement de l'action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-158-0002 DU 7 JUIN 2017 portant attribution d'une subvention au Vélo Club Mende Lozère pour le financement d'une action inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-160-0001 du 9 juin 2017 autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-165-0003 du 14 juin 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de restauration du pont de Quézac sur le territoire des communes Gorges-du-Tarn-Causse et Ispagnac

Préfecture

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017- 158-0001 du 07 JUIN 2017 Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur la retenue du barrage de Naussac, en dérogation à l'arrêté préfectoral n°2014241 -0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords - IRSTEA – Groupement d'Aix-en-Provence (13)

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017-158-0002 du 07 JUIN 2017 portant modification temporaire de l'itinéraire de circulation d'un petit train routier touristique sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Mende (48) – le jeudi 15 juin 2017

ARRETE n° PREF-BEPAR2017 160-0001 du 9 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Mende (Lozère) par l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes »

ARRETE n° PREF-BEPAR2017 160-0002 du 9 juin 2017 Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes Funèbres ROUX Jérémie » à Langogne (Lozère) représentée par M. Jérémie ROUX.

ARRETE n° PREF-BEPAR2017165-0003 du 14 juin 2017 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 18 juin 2017 - 2^e tour - portant liste des candidats se présentant dans la circonscription unique du département de la Lozère

Autres :

Direction interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2017-N-008 du 9 juin 2017 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-152-0001 du 1^{er} juin 2017
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Ganivet

Le préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7, R 436-21 et 436-22 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-355-0001 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** la demande du 28 avril 2017 présentée par le président de l'association de pêche et protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Mende,
- VU** l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- VU** l'avis du 22 mai 2017 de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation de concours de pêche

L'association de pêche et de protection du milieu aquatique de Mende, représentée par son président, M. Jean-Marc Quiot, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche dans le cadre du challenge amical de pêche à la truite.

La signalisation de la zone réservée aux pêcheurs participant au concours incombe à l'association de pêche de Mende. Elle est présente la veille et le jour du concours.

Article 2 - Date et lieu du concours de pêche

Le concours de pêche est organisé **le 4 juin 2017** sur le plan d'eau de 1^{ère} catégorie du lac de Ganivet, commune de Ribennes, où un lâcher de 200 kg de truites arc en ciel est accordé **le samedi 3 juin 2017**.

.../...

Article 3 - Conditions de pêche.

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° 2016-355-0001 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2017.

Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide pour l'année 2017.

Article 4 - Droits et autorisations des tiers

L'arrêté est subordonné à autorisation de tous les propriétaires concernés par ce concours. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Respect des lieux et de l'environnement

Toute l'activité se déroulera dans le respect des lois et règlements notamment ceux prescrits par le code de l'environnement.

Aucune atteinte au milieu naturel ne sera tolérée.

Les lieux retrouveront leur configuration d'origine après la manifestation.

Article 6 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de la commune de Ribennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-153-0001 du 2 juin 2017
de mise à disposition gratuite du droit de pêche
sur des cours d'eau du bassin versant du Lot amont

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211, L.214-1 à L.214-6, L.435-4, R.435- 34 à R.435-39 ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2001 fixant un modèle type de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0003 du 6 janvier 2014, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Lot amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général élaboré par le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques Dourdou approuvé au titre de l'article L.221-7 du code de l'environnement ;
- VU** les courriers du 10 mars 2017 adressés aux présidents des AAPPMA de Marvejols, Mende, Balsièges, Chanac et La Canourgue, en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président M. Alain BERTRAND, bénéficie de la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche pendant une période de 5 ans à compter du 1er juin 2017, sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

.../...

AAPPMA de Marvejols

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire de berges
La Colagne Tranche 1 – Site 1 (12/2014)	Marvejols	Ravin de Ste-Catherine (limite communale)	Passerelle piétonne du Ranquet (gendarmerie)	4 530 ml
La Colagne Tranche 1 – Site 2 (01/2015)	Bourgs sur Colagne	Pont de Colagne (Chirac)	Confluence avec le ruisseau de la Planchette (le Monastier)	4 000 ml
Le Rioulong Tranche 2 – Site 2 (10/2016)	Bourgs sur Colagne	Confluence avec le ruisseau de la Biourière	Confluence avec le ruisseau de la Colagne	2 010 ml
Le Coulagnet Tranche 2 – Site 3 (02/2016)	Marvejols Montrodat	Valat de Fourestio	Confluence avec le ruisseau de la Colagne	11 210 ml
La Colagne Tranche 2 – Site 1 (02/2017)	Marvejols	Confluence avec le ruisseau du Coulagnet	Pont Pessil	1 800 ml

AAPPMA de Mende

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire de berges
Rieucros d'Abaisse Tranche 1 – Site 3 (Septembre 2014)	Mende	Passage à gué du lieu- dit St-Laurent	Confluence avec le Lot	3 600 ml
Le Lot Tranche 1 – Site 3bis (10/2014)	Mende	Pont SNCF de Mirandol	Au droit des courts de tennis couverts du Chapitre	8 500 ml
Le Lot Tranche 2 – Site 4 (12/2015)	Bagnols les Bains	Pont des Thermes	Pont de la RD 901	160 ml
Le Lot Tranche 2 – Site 6 (10/2016)	Badaroux	Confluence avec le ruisseau de la fouon	Pont ferroviaire de Badaroux	2 880 ml
Le Bouchet (04/2016)	Rieutort de Randon	Pont de Rieutortet	Confluence avec la Colagne	1 900 ml
La Colagne (04/2016)	Rieutort de Randon	Pont des Baraques (RD 59)	Seuil situé sous la confluence avec le ruisseau Le Bouchet	680 ml

AAPPMA de Balsièges

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire de berges
Le Bramont Tranche 1 – Site 4 (10/2014)	Balsièges	Passage à gué à la sortie du méandre de la Combe	Confluence avec le Lot	2 570 ml
Le Bramont Tranche 2 – Site 8 (01/2017)	Saint- Bauzile	Pont de la RN 106 à Rouffiac	Lagunage de Rouffiac	2 730 ml
Le Lot Tranche 2 – Site 7 (01/2017)	Balsièges	Le Pont Neuf (RN 88) limite de commune de Mende	Pont de la RN 106 à Balsièges	9 380 ml

.../...

AAPPMA de La Canourgue

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval	Linéaire de berges
Doulou Tranche 1 – Site 8 (10/2014)	Banassac St-Pierre de Nogaret	Pont de Cantarone	Confluence avec le Lot	2 940 ml
Le Lot Tranche 1 – Site 7 (02/2015)	Banassac	Au droit de l'ancienne gravière de Pratnau		930 ml
Le Lot Tranche 2 -Site 12 (10/2016)	Bourgs sur Colagne La Canourgue	Zone de piège à embâcles au Moriès		1 secteur
	La Canourgue	Zones de piège à embâcles au Moulin d'Olt au lieu-dit Bouos de bedel au pont de Booz		3 secteurs
Le Lot Tranche 2 – Site 13 (12/2016)	Banassac	Mur du barrage de Booz	Pont de la Mothe	3 000 ml

Les cartes de situation figurent en annexe n° 1.

Article 2 : La gratuité du droit de pêche ne s'applique pas pour les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 3 : Pendant toute la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, sous réserve d'être en règle avec les conditions de pratique de la pêche édictées par le code de l'environnement.

Article 4 : La FDPPMA est chargée de faire publier le présent arrêté dans deux journaux locaux, avec présentation des éditions à la direction départementale des territoires (service de la biodiversité eau forêt).

L'affichage de l'arrêté en mairie des communes concernées est ordonné pour une période minimum de 2 mois suivant la date de réception.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère, les maires des communes de Marvejols, Mende, Balsièges, Chanac et La Canourgue, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2017-153-0002 du 2 juin 2017
Portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
diverses sur le plan d'eau de la retenue de Ganivet

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU Le code des sports.

VU Le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU Le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU L'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU L'arrêté préfectoral n° 2014241-0011 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Ganivet.

VU La demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0011 du 29 août 2014 sollicitée par le Président de la Communauté de Communes de Randon-Margeride en date du 26 octobre 2016.

VU Les avis favorables des services et organismes suite à la consultation du 1er février 2017.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 - Champs d'application :

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Ganivet, situé sur le territoire de la commune de Ribennes dans le département de la Lozère.

.../...

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 - Définitions :

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Barque de pêche : bateau utilisé pour la pêche d'une longueur de coque maximum de 3,50 mètres.

Engins de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Article 3 - Dispositions d'ordre général :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

La Communauté de Communes de Randon-Margeride assure la gestion du plan d'eau de Ganivet. À cet effet, M. le Président de la Communauté des Communes définit annuellement les conditions des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité. Seront notamment définies les zones d'évolution, les heures et périodes de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information.

M. le Président de la Communauté des Communes de Randon-Margeride fixera éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, exception faite de la zone interdite.

Le plan d'eau de Ganivet est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des bateaux de plaisance, des barques de pêche, des engins de plages et des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plages tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.
- la pêche à l'aide des moyens de navigation indiqués ci-dessus.

Les machines de propulsion utilisées pour la pratique des activités indiquées ci-dessus devront exclusivement être de type électrique. La présence de machines à propulsion thermique sur les embarcations est strictement interdite.

Sont interdites les activités non visées ci-dessus.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan d'eau dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue est interdit sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Electricité de France et la Collectivité. Cette convention devra être approuvée par le préfet.

Les interdictions de navigation y compris de nuit, les limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle, aux embarcations d'EDF et de ses prestataires, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans le cadre de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 4 - Schéma d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

1. au niveau de l'embouchure de la Colagne à environ 525 mètres en amont du barrage,
2. dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées en rive droite à 75 m en amont du barrage, en rive gauche à 50 m en amont du barrage.

2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives

2.1. Zone intitulée « bande de rive » :

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 10 m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h.

2.2. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur :

En dehors de la zone intitulée « bande de rive », les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

Article 5 - Mise à l'eau :

L'emplacement permettant les opérations de mise à l'eau est signalé par un panneau E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la collectivité intéressée ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

.../...

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h dans une zone de 10 mètres autour des emplacements permettant la mise à l'eau.

Ces zones peuvent être équipées autant que de besoin de dispositifs d'appontement soit par les personnes publiques compétentes, soit par les associations ou autres utilisateurs sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires du concessionnaire.

Article 6 - Interdiction de circulation :

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

La navigation des embarcations est interdite en dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre. Aucune activité nautique ou aquatique ne pourra être exercée sur le plan d'eau, à l'exception de la pêche.

Article 7 - Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nautiques nécessitant la signalisation et le balisage est subordonné à leurs mises en place effectives.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et du balisage identifiés à l'article 4 intitulé « Zones interdites » et « Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives » ainsi qu'à l'article 6 sont assurés par la collectivité intéressée ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants.

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Tous les panneaux sont de gamme 1 ou supérieure sauf les panneaux d'interdiction A1 relatifs à la zone interdite à l'approche du barrage qui seront de gamme 2.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard 1 mois après l'entrée en application du présent règlement.

7.1 Zones interdites

- l'embouchure de la Colagne à environ 525 mètres en amont du barrage est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites » ;
- la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées en rive droite à 75 m en amont du barrage, en rive gauche à 50 m en amont du barrage est signalée par deux panneaux A1 avec mention « Danger – Activités nautiques interdites ». La limite de cette zone sera matérialisée par une ligne de bouées. Afin d'éviter que cette ligne de bouées soit détériorée par la prise en glace de la retenue ou par une crue, il sera possible de la retirer pendant la période comprise entre le 01 octobre et le 10 mars de chaque année.

7.2 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives

7.2.1. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur :

Dans ce secteur, quatre panneaux de type B6 portant l'indication de la vitesse à ne pas dépasser 8 nœuds ou 15km/h devront être implantés judicieusement sur les rives.

7.2.2 Bande de rives :

Il n'est pas possible de matérialiser la limite de la bande de rive sur le pourtour du plan d'eau. Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 2,7 nœuds ou 5 km/h.

Article 8 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une convention avec EDF (concessionnaire) et d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 9 - Mesures temporaires :

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- le concessionnaire est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. EDF en tant que concessionnaire avertira la DREAL Occitanie, la Préfecture de la Lozère ainsi que la Communauté de Communes de Randon-Margeride. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les affichages temporaires seront à la charge de la Communauté de Communes de Randon-Margeride.

Article 10 - Sanctions :

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 11 - Publicité :

Le présent règlement et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>).

Par ailleurs, il sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par le président de la Communauté de Communes de Randon-Margeride.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins de EDF au niveau du barrage et sur les autres lieux par la Fédération de pêche de la Lozère et/ou par l'association de pêche locale.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Article 12 - Recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 13 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0011 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Ganivet dans le département de la Lozère.

Article 14 - Exécution :

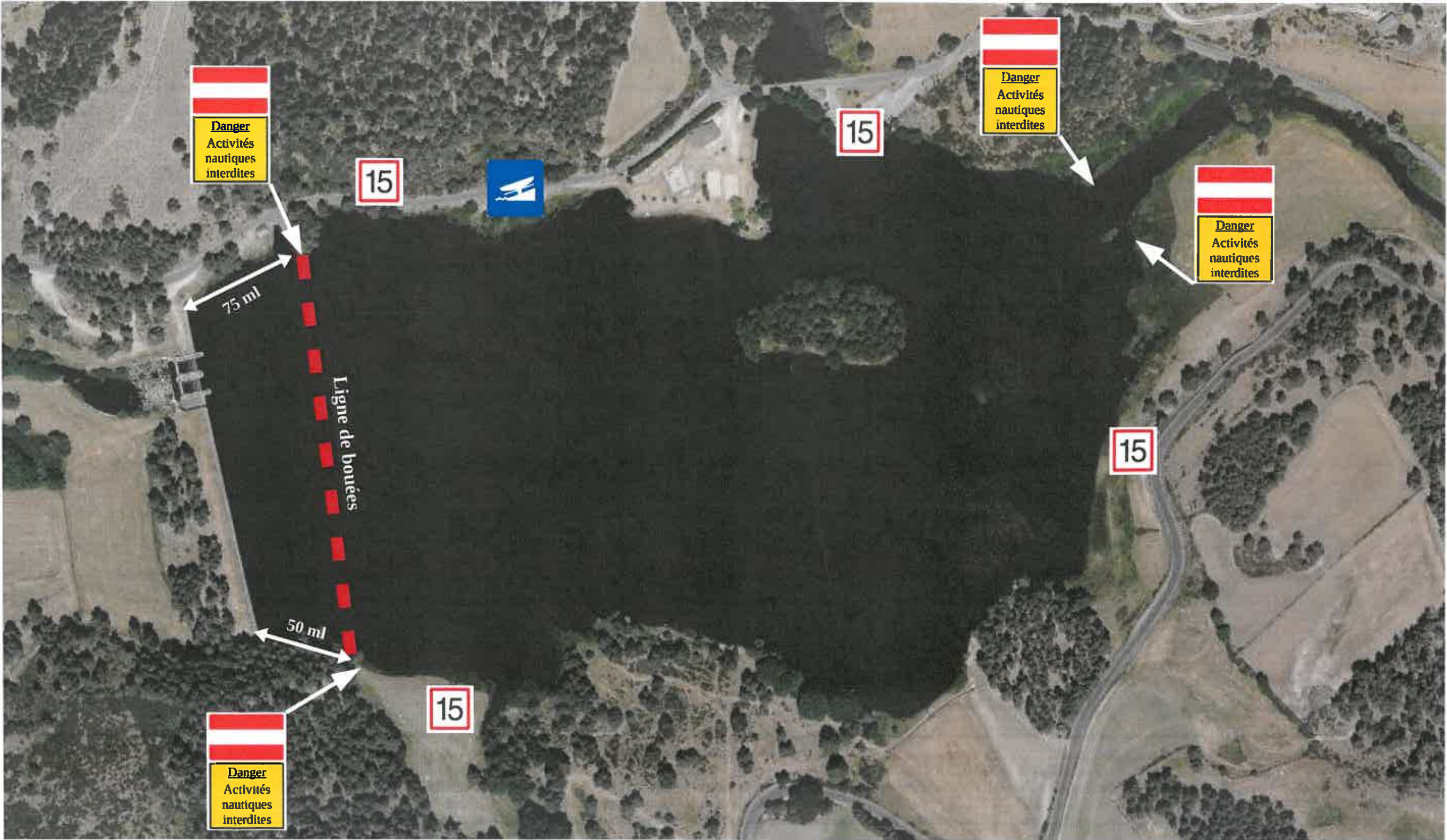
Le secrétaire général de la préfecture, le représentant d'EDF, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes de Randon-Margeride, le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

ANNEXE 1 : SCHEMA DIRECTEUR





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-158-0001 DU 7 JUIN 2017

**portant attribution d'une subvention
à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
pour le financement de l'action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 500 €** est attribuée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour le financement de l'action suivante, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- Théâtre Forum : Conduites addictives et sécurité routière (4 500 € demandée)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 42559 00034 21025957907 79 à la B.F.C.C.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2017-158-0002 DU 7 JUIN 2017

**portant attribution d'une subvention
au Vélo Club Mende Lozère
pour le financement d'une action inscrite
au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017**

**Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** la délégation de crédits d'un montant de 46 683 euros pour le domaine fonctionnel associé à l'activité 0207-02-02, du budget du ministère de l'intérieur;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Une délégation de **1 300 €** est attribuée au *Vélo Club Mende Lozère* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2017 :

- La sécurité à vélo (1 300 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le domaine fonctionnel 0207-02-02, associé à l'activité 20702020102, du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2017, sera versée sur le compte n° 13506 10000 71392769000 97 au Crédit Agricole du Languedoc.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

Hervé MALHERBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2017-160-0001 du 9 juin 2017
autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau
sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

Le préfet
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural, notamment les articles R 214-85 et R 214-86,
VU le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3,
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU la demande présentée, le 11 mai 2017, par M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce de gibier Perdreau,
VU l'accord du 11 mai 2017 de M. Didier Tuffery, propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, domicilié à Fraissinet-Langlade, 48140 le Malzieu-Forain, est autorisée à organiser **le dimanche 2 juillet 2017**, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés.
L'épreuve se déroule sur les parcelles cadastrées section D, n° 337, 1002, 1003, 1006, 1008, 1148, 1179 et 1181, au lieu-dit Mialanes, commune du Malzieu-Forain.

Article 2 :

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.
Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.
Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.
Tout animal blessé devant être achevé ou tout animal mort lors des exercices de recherche est immédiatement présenté au maire du Malzieu-Forain, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination.
Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

.../...

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves. Le non-respect de cette disposition entraînera un refus pour toute demande d'autorisation ultérieure.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire du Malzieu-Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie de la commune concernée et notifié au demandeur

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-165-0003 du 14 juin 2017

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
applicables aux travaux de restauration du pont de Quézac
sur le territoire des communes Gorges-du-Tarn-Causse et Ispagnac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René Paul LOMI directeur départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 03 février 2017, présentée par la commune Gorges-du-Tarn-Causse relative à la restauration du pont de Quézac, sur le territoire des communes Gorges-du-Tarn-Causse et Ispagnac ;
- Vu** les demandes de complément adressées par courrier, en date du 03 mars 2017, à la commune Gorges-du-Tarn-Causse ;
- Vu** le dossier de déclaration complété reçu le 09 mai 2017, présenté par la commune Gorges-du-Tarn-Causse ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune Gorges-du-Tarn-Causse en date du 30 mai 2017 ;
- Vu** la réponse de la commune Gorges-du-Tarn-Causse reçue par courriel en date du 12 juin 2017 demandant la possibilité de modifier pour des raisons techniques le phasage des travaux et d'en informer les services de l'État avant travaux;
- Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que les travaux sont prévus sur trois années, par tranche de 6 mois, et que la période d'intervention est prévue de mai à octobre ;

Considérant que les travaux portent chaque année sur un tiers de l'ouvrage avec mise en œuvre d'un échafaudage ;

Considérant que les travaux prévoient la mise en place sur les parties les plus exposées à l'aléas inondation d'un échafaudage suspendu permettant un relevage rapide voire un démontage total en cas de risque de crue ;

Considérant la nécessité de mettre en place un batardeau fixe afin de permettre une intervention hors d'eau sur les parties immergées des piles du pont ;

Considérant que les travaux nécessitent, pour les deux dernières tranches, la fermeture du pont et la mise en place d'un passage à gué submersible provisoire ;

Considérant que la période retenue pour les travaux est en période sensible vis à vis du risque inondation ;

Considérant les caractéristiques du site et des interventions prévues, rendant inutile une pêche de sauvegarde de la faune piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune Gorges-du-Tarn-Caussez, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la restauration du pont de Quézac sur le territoire des communes Gorges-du-Tarn-Caussez et Ispagnac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté prescriptions générales
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <ol style="list-style-type: none">1. destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en :

- la mise en place d'un passage à gué submersible provisoire ;
- la mise en place d'une voie provisoire ;
- la confortation des piles du pont ;
- la confortation des structures internes ;
- la restauration des parements ;
- la réfection de la chaussée.

.../...

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 741 865 m et Y = 6 364 020 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté, et notamment :

- dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.
- dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

4.2. délais de réalisation des travaux

Les travaux sont programmés sur trois années, par tranche de 6 mois, conformément au calendrier et plans fournis dans le dossier de déclaration, correspondant à :

- mi mai à mi octobre 2017 : restauration des parements des arches 1 et 2, confortation des maçonneries immergées de la pile 5 et dégagement des bases des piles 1 et 2 pour reconnaissance ;
- mi mai à mi octobre 2018 : mise en œuvre du pont provisoire, restauration des parements des arches 5 et 6, confortation des structures internes et du tablier des arches 1 et 2, confortation des maçonneries immergées des piles 3 et 4 ;
- mi mai à mi octobre 2019 : mise en œuvre du pont provisoire, restauration des parements des arches 3 et 4, confortation des structures internes et du tablier des arches 3, 4, 5 et 6, réfection de la chaussée.

4.3. mode opératoire

Pour chacune des tranches des travaux de restauration du pont de Quézac détaillées à l'article 4.2. le mode opératoire est le suivant :

Pour le passage à gué provisoire :

- mise en œuvre et calage du passage à gué par engin mécanique directement à l'avancement dans le lit du Tarn sans dérivation, au droit du camping d'Ispagnac à l'amont du pont de Quézac, conformément aux plans et photos joints au dossier de déclaration ;
- pose sur la nappe rocheuse ou ancrées de 20 cm sous le lit du Tarn de 32 buses béton armées 135A de diamètre 1200 mm, de 7,2 m de longueur et sur une largeur totale de 42 mètres, suivant la pente du lit naturel ;
- reconstitution du lit en fond de buse ;

.../...

- recouvrement des buses, posées de manière désolidarisées, par des matériaux du Tarn ou du remblais sain d'apport, d'un géotextile puis d'un remblais du Tarn 10/80 ou d'apport sur 0,85 m de hauteur et d'un remblais 0/31,5 pour la voie de circulation ;
- raccordement avec les rives, réalisé avec les matériaux du Tarn ou du remblais sain d'apport ;
- en fin de tranche, démantèlement du passage par suppression des remblais supérieurs si remblais sain d'apport, du géotextile et des buses, remise en état du lit et des berges. En cas d'utilisation de matériaux du Tarn, ils sont régalez sur place après retrait des buses ;

Pour le déplacement des matériaux du Tarn :

- le prélèvement s'effectue par engin mécanique, sans intervention dans le lit mouillé, sur le banc alluvial du méandre de Rocheblave ;
- les matériaux sont prélevés au dessus du niveau de la ligne d'eau sans création de fosse ni de risque de déviation du lit du Tarn ;
- le volume maximum de matériaux prélevé est de 925 m³ ;
- remise en état du lit après prélèvement par régalez et comblement avec les matériaux présents.

Pour la voie provisoire :

- décapage de la terre végétale sur 30 cm et terrassement du fond de forme sur 0,8 m de profondeur, représentant 750 m³ ;
- stockage de la terre et des matériaux de terrassement pour remise en place en fin de chantier ;
- mise en œuvre de remblais sains d'apport jusqu'au niveau du terrain naturel pour constitution de la voie provisoire.

Pour la mise en œuvre des batardeaux des piles du pont :

- nettoyage du fond du lit en périphérie pour dégager les piles du pont jusqu'au niveau des assises par moyen mécanique, à partir d'une barge et intervention de plongeurs subaquatiques ;
- ancrage dans le rocher par forage de tubes métalliques, constituant les montants des batardeaux ;
- mise en place de parois bétons ou bois entre les tubes afin de constituer l'enceinte résistante autour de la pile ;
- mise en œuvre d'une membrane en périphérie extérieure afin d'étanchéfier le batardeau. En complément, des enrochements en pied de membrane et des fixations sur la pile du pont sont mis en place afin de bloquer la membrane et assurer la stabilité du batardeau ;
- mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées vers un dispositif de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- suppression du batardeau et remise en état du lit et des berges de la rivière à la fin des travaux.

Pour la confortation des piles du pont :

- dévégétalisation, nettoyage et curage en périphérie des piles ;
- sondages, ancrages et comblement des cavités en périphérie des piles en béton armé, complétés par la mise en place d'enrochements sacrificiels maintenus sous le niveau d'étiage.

Pour la confortation des structures internes, restauration des parements et réfection de la chaussée :

- mise en œuvre d'un échafaudage de pied pour les piles 1 et 2, et suspendu pour les autres piles selon les plans fournis dans le dossier de déclaration, avec une plateforme complétée par des protections étanches pour récolter les projections lors des phases de nettoyage, d'injection, de rejointoiement et de nettoyage, ainsi que des filets de protection à maille très fine sur la totalité des faces extérieures de l'échafaudage ;
- décaissement de la chaussée ;
- suppression des maçonneries de remplissage ;
- reprise des parements par injection d'un coulis de chaux hydraulique naturelle et rejointoiement au mortier hydraulique ;
- mise en place d'évents afin de canaliser les résurgences de coulis injecté et d'éviter leur départ au Tarn ;

.../...

- injections d'un coulis à base de liants hydrauliques ou bentonite sous faible pression ;
- suppression des tirants ;
- mise en œuvre d'un béton de chaux relié aux maçonneries des tympans ;
- réalisation de la dalle de répartition ;
- réfection de la chaussée ;
- démontage et évacuation des échafaudages.

4.4. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de restauration du pont, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques. Lors des phases de bétonnage, les résidus issus de la décantation sont pompés et évacués.

Lors de la réalisation des batardeaux et du passage à gué provisoire, les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Le nettoyage de la plateforme de l'échafaudage, mise en place pour récupérer les projections, est régulièrement effectué pendant la durée du chantier.

Le déclarant doit assurer une vigilance particulière lors des phases d'injection afin d'éviter le départ au Tarn des résurgences de coulis.

Lors de la suppression du passage à gué provisoire et des zones fusibles en fin de chantier, et afin de limiter la production de matière en suspension, seuls les matériaux situés au dessus des buses sont évacués.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Le matériel et les matériaux utiles au chantier sont stockés sur une zone surélevée conformément au plan joint au dossier de déclaration. En cas de montée d'eau, le matériel et les matériaux sont enlevés et stockés hors zone inondable.

4.5. espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux de restauration du pont de Quézac, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions pour que les espèces invasives ne soient pas disséminées.

4.6. zone inondable

Le déclarant doit assurer, durant toute la période des travaux, une vigilance particulière vis à vis des risques d'inondation.

Conformément au dossier de déclaration, le passage à gué provisoire doit être submersible en cas de montée des eaux. Une surveillance des stations de vigilance crue de jour comme de nuit est réalisée, ainsi qu'une permanence sur le chantier afin d'assurer le déclenchement des alertes en cas de risque crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable, le démontage ou la remontée des échafaudages ainsi que toutes les mesures visant à assurer la sécurité publique sur et aux abords du site.

La terre et les matériaux terrassés issus de la réalisation des voies principales sont stockés hors zone inondable ou à défaut au-dessus de la côte de la crue centennale.

4.7. remise en état

Le déclarant doit réaliser à chaque fin de tranche visée à l'article 4.2 du présent arrêté préfectoral la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier et la suppression du passage à gué provisoire selon le mode opératoire décrit à l'article 4.3 du présent arrêté préfectoral.

En fin de chantier, le déclarant doit réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 5 - Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vu du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

article 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 - caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

article 9 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes Gorges-du-Tarn-Causse et Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois à la mairie Gorges-du-Tarn-Causse.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune Gorges-du Tarn-Causses, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

**Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service biodiversité eau forêt**

Signé

Xavier CANELLAS

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTE n° PREF-BEPAR2017- 158-0001 du 07 JUIN 2017

Portant autorisation afin d'utiliser une embarcation à moteur thermique sur la retenue du barrage de Naussac, en dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et de ses abords - IRSTEA – Groupement d'Aix-en-Provence (13)

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 11 mai 2017, sollicitée par M. Julien DUBLON, Assistant ingénieur pour le compte de l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) – Groupement d'Aix-en-Provence, sis 3275 Route de Cézanne – CS 40061 – Aix-en-Provence (13182) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de service départemental de l'ONEMA ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur la retenue du lac de Naussac ;

CONSIDÉRANT la campagne de mesures prévue par l'IRSTEA – Groupement d'Aix-en-Provence (13182), au cours des mois de juin et juillet 2017, afin d'effectuer des prélèvements et des analyses d'eau le site d'étude « pilote » de la retenue du Lac de Naussac ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – **Une dérogation temporaire** à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) – Groupement d'Aix-en-Provence (13182), **afin de permettre l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur la retenue du barrage de Naussac (48300), au cours des mois de juin et juillet 2017.**

Avant toute intervention et utilisation de l'embarcation à moteur thermique, le gestionnaire et/ou le propriétaire du plan d'eau concerné, en seront informés.

.../...

Article 2 – Le présent arrêté est accordé sous réserve des prescriptions suivantes :

- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale pour chaque sortie sur le plan d'eau ainsi que pour les autres usagers ;*
- *interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la « sécurité écopage canadien » réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique (articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2014041-0009 du 29 août 2014) ;*
- *respect des zones de pratiques des activités nautiques ;*
- *être vigilant au niveau DFCL,*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le président de la communauté de communes du Haut-Allier et le chef de service départemental de l'ONEMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017-158-0002 du 07 JUIN 2017

portant modification temporaire de l'itinéraire de circulation d'un petit train routier touristique sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Mende (48) – le jeudi 15 juin 2017

Le préfet

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017-166-0001 du 14 juin 2016 portant autorisation à la circulation d'un petit train routier touristique sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Mende (48) ;

VU la demande présentée le 12 mai 2017, par Monsieur Laurent SUAU, président de la communauté de communes Cœur de Lozère, sollicitant une modification de l'arrêté n° PREF-BEPAR2017-166-0001 du 14 juin 2016 sus-visé afin d'intégrer une variante du circuit habituel du petit train routier touristique sur la commune de Mende, à l'occasion du rassemblement département occitan le jeudi 15 juin 2017 ;

VU le circuit dérogatoire du petit train routier touristique pour la journée du 15 juin 2017 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU les avis favorables du directeur départemental de la sécurité publique, de la présidente du Conseil Départemental et du maire de Mende, concernant l'itinéraire du circuit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2017-166-0001 du 14 juin 2016 sus-visé est ainsi modifié :

Au lieu de lire :

*«Monsieur Laurent SUAU, président de la communauté de communes Cœur de Lozère, est autorisé à mettre en **circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier de catégorie IV**, sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Mende, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté, de 9 heures 30 à 19 heures 15 (heures locales). Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.»*

.../...

Lire :

«Monsieur Laurent SUAU, président de la communauté de communes Cœur de Lozère, est autorisé à modifier temporairement, l'itinéraire de circulation à des fins touristiques ou de loisirs, du petit train routier de catégorie IV, sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Mende, pour la seule journée du jeudi 15 juin 2017, de 10 heures 45 à 15 heures (heures locales).

Cette autorisation est délivrée selon l'itinéraire et le règlement d'exploitation du rassemblement départemental Occitan annexés au présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera disponible à bord du petit train routier touristique autorisé.

ARTICLE 3 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Cœur de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, au directeur départemental de la sécurité publique, à la présidente du conseil départemental de la Lozère et au maire de Mende.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction des services de transport – 1, place Carpeaux – 92800 PUTEAUX ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017 160-0001 du 9 juin 2017
portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à
Mende (Lozère) par l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes ».

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2016179-0008 du 27 juin 2016 portant habilitation à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire à Mende (Lozère) par l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes».

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Frédéric VIDAL, dirigeant de l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes » sise à Mende.

SUR proposition du secrétaire générale,

A R R E T E :

Article 1 – M. Frédéric VIDAL, gérant de l'entreprise « Pompes Funèbres Lozériennes » située Chemin du cimetière à Mende est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

.../...

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 17-48-109.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017 160-0002 du 9 juin 2017
Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« Pompes Funèbres ROUX Jérémy » à Langogne (Lozère)
représentée par M. Jérémy ROUX.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2016146-0002 du 25 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes Funèbres ROUX Jérémy » à Langogne (Lozère) représentée par M. Jérémy ROUX.

VU la demande formulée par M. Jérémy ROUX, le 3 mai 2017, concernant l'exploitation d'un véhicule funéraire supplémentaire utilisé pour le transport de corps avant et après mise en bière immatriculé EL-678-XW.

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, n°2016146-0002 du 25 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

- « transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés CS-879-JD et CA-272-SZ. »

.../...

Lire :

- « transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés CS-879-JD, CA-272-SZ et **EL-678-SW.**»

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Jérémy ROUX et au maire de Langogne.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017165-0003 du 14 juin 2017

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

18 juin 2017 - 2^e tour

—
**portant liste des candidats se présentant dans la circonscription unique du
département de la Lozère**
—

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Électoral et notamment l'article R.101,
VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour
l'élection des députés à l'Assemblée nationale,
VU la circulaire n° NOR : INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur,
relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à un second tour,
VU les déclarations de candidature reçues à la préfecture les 12 et 13 juin 2017 et
définitivement enregistrées,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement
enregistrée et de leurs remplaçants en vue des élections législatives du 18 juin 2017 (2^e tour
de scrutin) est arrêtée comme suit :

Circonscription unique du département de la LOZERE

N°	CANDIDATS	SUPLÉANTS
1	Pierre MOREL A L'HUISSIER	Sabine DALLE
2	Francis PALOMBI	Clio MOLINES-CHAPON

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la circonscription unique du département de la Lozère.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2017-N-008

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le départements de la Lozère**

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2015111-0041 du Préfet de la Lozère en date du 21 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2015-D-004 du Préfet de la Lozère en date du 27 avril 2015 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Vu l'avis favorable du conseil Départemental de la Lozère en date du 08/06/2017

Considérant que les travaux de renouvellement de la chaussée sur l'A75, dans le département de la Lozère entre les PR169+150 et 173+100 dans les deux sens de circulation, nécessitent que la circulation soit réglementée .

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des travaux de Renouvellement de la chaussée sur l'A75 entre les PR169+150 et 173+100, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux se dérouleront durant la période du 19/06/2017 au 30/06/2017 inclus.

Article 3 :

L'opération de renouvellement de la chaussée nécessite que la circulation soit successivement basculée sur la voie rapide du sens de circulation opposée à la zone de travaux.

Les travaux se dérouleront comme suit :

Phase 1 : travaux sens 2 (Sud/Nord) entre les PR 173+100 et 169+150 ainsi que la bretelle d'entrée sur A75 sens 2 du diffuseur n°40

- date prévisionnelle : du lundi 19 au vendredi 23 juin,
- basculement de circulation du sens 2 (sud/nord) sur la voie rapide du sens 1 entre les ITPC PR174+365 et 167+500,
- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens 2 (Sud/Nord) du diffuseur n°40,
- Pour les directions Banassac, La Canourgue depuis Montpellier, mise en place d'une déviation :
 - sortie de l'A75 diffuseur n°41 (Campagnac, StGeniez d'Olt) – RD809
- Pour l'accès à l'A75 direction Clermont Ferrand depuis Banassac, La Canourgue, mise en place d'une déviation :
 - RD809 – entrée sur A75 diffuseur n°39

Phase 2 : travaux sens 1 (Nord/Sud) entre les PR169+350 et 173+000 ainsi que le giratoire sens 1 (Nord/Sud) et amorce de bretelle Est/Ouest du Diffuseur n°40.

- date prévisionnelle : du lundi 26 au vendredi 30 juin 2017,
- basculement de circulation du sens 1 (nord/sud) sur la voie rapide du sens 2 entre les ITPC PR174+365 et 169+250,
- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (nord/sud) du diffuseur n°40,

- Pour les directions Banassac, La Canourgue depuis Clermont Ferrand, mise en place d'une déviation :

- sortie de l'A75 diffuseur n°39.2 (St Germain du Teil) – D52 - RD809

- Pour l'accès à l'A75 direction Montpellier depuis Banassac, La Canourgue, mise en place d'une déviation :

- RD809 – entrée sur A75 diffuseur n°41

Article 4 :

Durant le Week-end, entre le vendredi 23 juin au soir et le lundi 26 juin matin, la circulation sera rétablie sur voie lente dans les deux sens de circulation, une prescription de vitesse de 90 km/h sera mise en place.

Les bretelles du diffuseur n°40 seront ré ouvertes à la circulation.

Article 5 :

Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux :

Pour la phase 1:

- dans le sens 1 (Nord-Sud) et 2 (Sud-Nord) si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 mètres OU si sa longueur est supérieure à 25 mètres.

Pour la phase 2:

- dans le sens 1 (Nord-Sud) et 2 (Sud-Nord) si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 mètres OU si sa longueur est supérieure à 25 mètres.

Article 6 :

En cas d'intempérie ou d'aléas le chantier pourra se décaler jusqu'au vendredi 7 juillet.

Article 7 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Article 8 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur l'autoroute A75 et sur routes départementales seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central, et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 9 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,



M. le Directeur des Routes et des Déplacements – Conseil Départemental de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

SDIS de la Lozère

DIR Méditerranée (DIR de Zone)

DIR Massif Central : CIGT de Clermont-l'Hérault, CIGT d'Issoire, Centre d'exploitation de Antrenas, Centre d'exploitation de Sévérac le château, responsable de l'Unité Territoriale Margeride/Aubrac

Mairie de La Canourgue, Banassac

LE PRÉFET de la LOZÈRE,
P/les Préfets par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 09/05/2017

Le Responsable du District Nord


Pierre Colin